

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ELKEM SILICONES

Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2023-Is098RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement ELKEM SILICONES implanté Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner les suites données aux demandes d'actions correctives de l'inspection précédente concernant les rejets aqueux
- d'examiner les suites données à la non-conformité relevée lors du contrôle inopiné air réalisé en 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ELKEM SILICONES**
- Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 006105222
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit :

Silicium → (Synthèse) → Silanes (dont chlorosilanes) → (Hydrolyse) → Siloxanes (dont silox) → (Polycondensation) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé « bruts méthylés » est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des « bruts déméthylés ». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le projet RON2022, en cours de mise en œuvre, vise à augmenter la production de SILOX (siloxane) de 80000 t/an à 100000 t/an à fin 2023.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420-e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'air tels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle ;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air
- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : respect des valeurs limites et fréquence de surveillance associées à l'unité de broyage de silicium	Arrêté préfectoral du 26/10/2010 modifié par AP du 08/12/2014 – art 2 §3.6.1.1 et §3.7.1.1 des prescriptions annexées et annexe 1		
n°2: Entretien des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 26/10/2010 – art 2 §3.4.1 des prescriptions annexées		
n°3: rejets aqueux – respect des valeurs limites d'émission - suites données à l'inspection du 14/04/22	Arrêté préfectoral du 26/10/10 modifié par AP du 22/11/21 – article 2 §4.7.2.2.1 ; §4.7.2.2.3 et Annexe 3 « caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions annexées		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4: rejets aqueux – programme de surveillance des rejets - suites données à l'inspection du 14/04/22	Arrêté préfectoral du 26/10/10 modifié par AP du 22/11/21 – article 2 §4.8.2.2.1 et Annexe 3 « caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions annexées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, aucune demande d'action corrective n'a été formulée. 5 observations toutefois ont été émises.

La non-conformité constatée sur le paramètre poussières en sortie de l'unité de broyage du silicium lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques a fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant dès l'identification de la dérive. Par ailleurs, l'inspection note la conformité des rejets en cuivre en sortie de la station de traitement des effluents aqueux depuis décembre 2022, après mise en œuvre effective de plusieurs actions d'amélioration et de fiabilisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : respect des valeurs limites et fréquence de surveillance associées à l'unité de broyage de silicium

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26/10/2010 modifié par AP n°2014342-0027 du 08/12/2014 – art 2 §3.6.1.1 et §3.7.1.1 des prescriptions annexées et annexe 1

Prescription contrôlée :

§3.6.1.1 : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté :

unité de broyage du silicium Points de rejet :	Valeurs limites d'émission	Fréquence de surveillance
Dépoussiéreur B4601	10 mg/Nm ³ 0,1 kg/h	Annuelle par organisme extérieur
Dépoussiéreur passerelle extérieure sud		
Dépoussiéreur passerelle extérieur nord		

§3.7.1.1 : l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément aux dispositions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Le site Elkem de Salaise a fait l'objet d'un contrôle inopiné réalisé par la société DEKRA du 12 au 14 septembre 2022, portant sur les rejets atmosphériques.

Le rapport d'essais n°D84968332201R001 en date du 9 novembre 2022 fait état d'un respect des valeurs limites d'émission à l'exception du rejet en poussières du broyeur silicium « 81205 » (correspondant au filtre P81200) : une concentration moyenne de 387 mg/Nm³ a été relevée sur les 3 essais, pour une valeur limite de 10 mg/Nm³. Aucune valeur de flux n'a pu être rendue par l'organisme de contrôle.

Par courrier en date du 10 janvier 2023, l'inspection a sollicité des éléments de la part d'Elkem concernant l'origine de cette non-conformité et les actions correctives mises en place. Ce point a été mis à l'ordre du jour de l'inspection du 28 avril 2023.

Le filtre P81200 traite les effluents issus de la respiration des 2 broyeurs de silicium et les effluents gazeux associés au transport pneumatique du silicium broyé.

Le contexte de l'incident est le suivant :

- en juin 2022 : contrôle annuel préventif de remplacement des manches (donnant lieu à un avis pour maintenance préventive)
- 02/09/22 : remplacement des 6 manches du filtre à titre préventif
- rejet anormal de poussières décelé le 14/09/22 lors du contrôle inopiné
- 16/09 : identification de l'origine du rejet et remplacement de la manche. L'exploitant constate qu'une manche sur les 6 manches du filtre à manches était mal fixée, et de ce fait non étanche. Cette mauvaise fixation était en partie liée à un défaut de conception des manches (découpées en biseau)

L'exploitant évalue la quantité rejetée entre le 02/09 et le 16/09 à 4,2 kg de poussières au maximum (calcul établi à partir de la concentration mesurée et du débit mesuré habituellement), en considérant que la manche s'est détachée dès le 02/09, sur les 14 jours soit 4 % de l'année.

L'exploitant met en évidence les 2 écueils suivants :

- absence de vérification de l'état des manches à la réception et au montage par le prestataire
- absence de détection visuelle d'un rejet anormal de poussières par les opérateurs (le rejet s'effectue en hauteur et en façade du bâtiment broyage, et est donc bien visible).

Les actions correctives suivantes ont été proposées :

- inspection systématique des manches à réception (par la maintenance)
- sensibilisation du personnel posté à la détection de rejets de poussières visibles

L'exploitant a présenté l'ensemble des résultats des contrôles extérieurs annuels réalisés entre 2014 et 2022 en sortie des 3 points de rejet de l'unité de broyage du silicium.

L'historique des contrôles en sortie du filtre P81200 fait état de 2 autres dépassements significatifs de la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ :

- 2019 : 310,9 mg/Nm³ et 282 g/h (l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de ce dépassement)
- 2021 : 259 mg/Nm³ et 270 g/h (présence d'un amas de poussières dans le caisson, nettoyage réalisé, sans mesure permettant de confirmer l'efficacité de la mesure corrective)

La valeur de 2020 est quant à elle conforme.

Les mesures réalisées en sortie des filtres P88120 et P88130 (aspiration des poussières lors du remplissage et de la vidange du skip d'alimentation en silicium blocs des broyeurs) sont conformes depuis 2014.

Les valeurs relevées lors du contrôle inopiné étaient bien inférieures aux VLE : 1,4 mg/Nm³ et 8,6 g/h pour l'un et 0,4 mg/Nm³ et 1,3 g/h pour l'autre. La concentration maximale relevée depuis 2014 sur ces 2 points de rejet est de 2,8 mg/Nm³ et le flux maximal de 10 g/h.

Un nouveau broyeur destiné à améliorer les capacités et la qualité de broyage du silicium, et à remplacer l'unité de broyage existante, sera mis en service d'ici fin mars 2024 (porter à connaissance déposé en 2021 et ayant fait l'objet d'un acte le 17 janvier 2022). Ce nouveau broyeur fonctionnera sous vide pour éviter les émissions de poussières diffuses. Tous les filtres seront dimensionnés pour respecter une valeur maximale de 10 mg/Nm³. Le circuit sera équipé d'un séparateur cyclonique et d'un filtre à manches de purification du gaz de boucle. Après purification ce gaz est réintroduit dans le circuit. Il existera toutefois une purge permettant de maintenir un niveau d'O₂ de 3,5 % au maximum dans le circuit (sécurité fixée à 4,5%). Cette purge pourrait donc contenir des poussières résiduelles en cas de mauvais fonctionnement des installations de traitement en amont (FAM notamment). Ce rejet fera l'objet d'un contrôle périodique.

Les rejets de la future unité de broyage seront réglementés et viendront remplacer les prescriptions existantes dès mise en service de la nouvelle unité.

Ainsi le filtre P81200 à l'origine du dépassement en poussières n'existera plus dès que la nouvelle unité de broyage sera en service.

- **Avis de l'inspection des ICPE : les causes du rejet incidentel de poussières en sortie du filtre P81200 lors du contrôle inopiné ont fait l'objet d'actions correctives rapides de la part de l'exploitant. Toutefois, les observations suivantes sont formulées :**

Observation n°1 : confirmer qu'un nettoyage du filtre a été réalisé lors de la remise en état de la manche défectueuse

Observation n°2 : faire réaliser dans les meilleurs délais le contrôle annuel en sortie du filtre P81200 pour confirmer le respect de la VLE, et transmettre les résultats à l'inspection

Observation n°3 : mettre en œuvre les actions correctives proposées : suivi visuel du rejet et inspection de la qualité des manches à réception

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2: Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26/10/2010 – art 2 §3.4.1 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et

<p>entretenu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède tous les ans à une vérification de l'état des manches des différents filtres de l'unité de broyage.</p> <p>Ainsi, le contrôle préventif de juin 2022 sur le filtre P81200 avait donné lieu à un remplacement préventif des manches du filtre début septembre 2022.</p> <p>L'incident lors du contrôle inopiné n'est pas lié à un défaut de contrôle préventif mais à un défaut de vérification de la qualité des nouvelles manches et du montage satisfaisant des manches (réalisé par un prestataire).</p> <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE :</p> <p>Observation n°4 : procéder à une vérification systématique du montage satisfaisant des manches des filtres</p>
<p>Type de suites proposées : Sans</p>
<p>Proposition de suites : /</p>

Nom du point de contrôle n°3: rejets aqueux – respect des valeurs limites d'émission - suites données à l'inspection du 14/04/22

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-07739 du 26/10/10 modifié par AP du 22/11/21 – article 2 §4.7.2.2.1 ; §4.7.2.2.3 et Annexe 3 « caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions annexées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>§4.7.2.2.1 : Les caractéristiques des rejets aqueux, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté.</p> <p>§4.7.2.2.3 : dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un point a été fait lors de l'inspection sur les suites données aux demandes d'actions correctives de l'inspection du 14 avril 2022, portant notamment sur les dépassements récurrents de la concentration en cuivre au point de rejet 4.1P (sortie station physico-chimique SRTI).</p> <p>Les demandes étaient les suivantes :</p> <p><i>Demande d'action n°1: transmettre un bilan à fin septembre 2022 concernant les non-conformités relevées sur le paramètre cuivre depuis le redémarrage des unités en mai 2022, en précisant si les actions d'amélioration complémentaires prévues d'ici fin 2022 permettront de les éviter.</i></p> <p><i>Demande d'action n°2 : [délai : 3 mois] Suivre et comptabiliser précisément les non-conformités pH au niveau du canal 4.1P liées aux effluents acides issus de la colonne de lavage des gaz en cas d'arrêt des lignes d'incinération de TREDI ou lors d'un arrêt du compresseur des événements, et confirmer systématiquement que ces non-conformités ne sont pas à l'origine d'une augmentation des teneurs en cuivre au niveau du rejet (solubilisation du cuivre présent sous forme solide dans le canal en amont du point de rejet 4.1P (cf dépassements en cuivre observés en août 2021). En fonction de l'occurrence des dépassements de pH constatés (indisponibilités de TREDI et/ou arrêts du compresseur des événements), des actions correctives devront être étudiées afin de respecter la plage de pH autorisée.</i></p> <p>Des éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courriers en date du 19 juillet 2022 et du 30 septembre 2022</p> <p>Ainsi un bilan des dépassements de cuivre entre mai et septembre 2022 a été transmis, associé aux causes des dépassements. Ce bilan met en évidence une baisse notable des dépassements à compter de</p>

septembre 2022 (seulement 2 dépassements).

L'examen des résultats d'autosurveillance de septembre 2022 à avril 2023 en sortie du canal 4.1P fait état du nombre de dépassements suivant pour le paramètre Cu :

	Cu
Septembre 2022	Conc : 2 (1>2VLE) flux : 1 (0>2VLE)
Octobre 2022	Conc : 8 (2>2VLE) flux : 4 (0>2VLE)
Novembre 2022	Conc : 10 (5>2VLE) flux : 6 (1>2VLE)*
Décembre 2022	Conc : 3 (0>2VLE) flux : 2 (0>2VLE)
Janvier 2023	Conc : 2 (0>2VLE) flux : 0
Février 2023	Conc : 2 (0>2VLE) flux : 0
Mars 2023	Conc : 0 flux : 0
Avril 2023	Conc : 1 (0>2VLE) flux : 0

Les dépassements indiqués en italique restent conformes aux dispositions du §4.7.2.2.3 (moins de 10 % de valeurs non conformes sans dépassement du seuil de 2VLE)

On relève, de janvier à avril 2023, l'absence de non-conformité en flux et moins de 5 % en moyenne de non-conformités en concentration (à comparer à 27 % de non-conformités en concentration en 2022 et 12 % en flux).

Le flux moyen journalier est passé d'environ 0,5 kg/j en 2021 et 2022, à 0,2 kg/j sur le 1^{er} trimestre 2023.

Ainsi, l'inspection constate que depuis décembre 2022, la situation est désormais conforme en terme de nombre de dépassements de la concentration et du flux pour le paramètre Cuivre : pourcentage de dépassements de la concentration et du flux en cuivre inférieur à 10 %, et aucune valeur supérieure à 2VLE. La situation est donc conforme aux dispositions du §4.7.2.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26/10/10 modifié.

L'atteinte de cette situation de conformité est en partie liée à la baisse de production sur 2023 (près de 50 % de baisse d'activité sur les silicones par rapport à 2022) mais surtout à la mise en place de la 2^{ème} fosse de lissage fin 2022 et à la mise en place des filtres à charbon actif supplémentaires.

L'exploitant rappelle les améliorations réalisées dans le cadre du projet RON 2022 afin de réduire de manière significative le taux de non-conformités sur le paramètre cuivre. Celles-ci comprennent notamment :

- l'ajout d'un skid supplémentaire de 3 filtres à sable (capacité de filtration supplémentaire lors des phases de lavage + secours du 1^{er} skid, permettant d'assurer un taux de disponibilité de 100 % des filtres à sable) lors de l'arrêt triennal d'avril-mai 2022, et réellement opérationnel depuis août 2022 : cette amélioration a permis une réduction notable des non-conformités liées à un dysfonctionnement du filtre à sable)
- le remplacement du racleur de fond au niveau du décanteur (pour une meilleure évacuation des boues vers le cône de soutirage) et l'ajout d'une pompe de soutirage de fond (nouvelle technologie) durant l'arrêt triennal d'avril-mai 2022
- la création d'une fosse de lissage de 200 m³ utile dédiée aux flux peu chargés en cuivre (mise en service en décembre 2022), pour permettre un meilleur fonctionnement de la fosse de lissage actuelle (meilleure décantation des flux chargés en cuivre et en silicium issus des vidanges des réacteurs de synthèse, diminution des risques de débordement de la fosse)

- l'ajout d'un analyseur en ligne du cuivre dans le canal de sortie 4.1P : cet analyseur en ligne a permis d'améliorer l'identification des causes des dépassements en cuivre (désormais les causes des dépassements importants (2*VLE) sont connues)
- l'ajout d'un racleur de surface permettant d'envoyer les boues surnageantes vers la fosse de lissage : toutefois, ce racleur de surface ne fonctionne pas aujourd'hui, et est en cours d'optimisation.

Vis-à-vis de la demande d'action n°2, l'exploitant a dressé un bilan des dépassements du pH au niveau du canal 4.1P liés aux effluents acides issus de la colonne de lavage des gaz (en cas d'arrêt des lignes d'incinération de TREDI ou d'un arrêt du compresseur des événements) entre janvier et août 2022, et a examiné si ces dépassements avaient été concomitants à un dépassement de la concentration en cuivre. L'examen des résultats montre que 3 dépassements de pH n'ont pas donné lieu à un dépassement de la concentration en cuivre, et que 5 dépassements de pH étaient associés à un dépassement de la concentration en cuivre mais sans que ce pH acide ne soit à l'origine du dépassement en Cu (autres causes bien identifiées).

L'exploitant note une disparition des non-conformités en cuivre sur acidification du canal 4.1P

L'inspection prend note de ces éléments, jugés satisfaisants, mais relève, après examen des résultats de la déclaration GIDAF d'avril 2023, un dépassement de la concentration en Cu le 09/04/23 (0,22 mg/l pour une VLE de 0,15 mg/l).

- **Avis de l'inspection des ICPE : les actions d'amélioration mises en place par l'exploitant permettent désormais de respecter les conditions de rejet en cuivre prescrites par l'arrêté préfectoral du 22/11/21. L'observation suivante est néanmoins formulée :**

Observation n°5 : poursuivre le suivi des dépassements simultanés du pH (acidification) et du Cu au canal 4.1P, afin de confirmer que ceux-ci restent marginaux.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°4: rejets aqueux – programme de surveillance des rejets - suites données à l'inspection du 14/04/22

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-07739 du 26/10/10 modifié par AP du 22/11/21 – article 2 §4.8.2.2.1 et Annexe 3 « caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

§4.8.2.2.1 : l'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 (2^{ème} partie) selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 (2^{ème} partie)

Constats :

Vis-à-vis de la demande d'action n°3 de l'inspection du 14/04/22 (*Demande d'action n°3 : confirmer la mise en place effective des dispositifs de mesure en continu des paramètres t° et pH au niveau du rejet du canal 3.1R (eaux de refroidissement)*), l'exploitant a précisé par courrier du 19 juillet 2022, que la mesure de température du canal 3.1 était fonctionnelle depuis le 13/05/22 et que la mesure de pH était opérationnelle depuis le 22/06/22.

La situation est donc désormais conforme, et les valeurs sont reportées sur les déclarations GIDAF depuis juillet 2022 pour le pH et depuis mi mai 2022 pour la température. Les résultats sont conformes.

Vis-à-vis des rejets d'AOX, l'exploitant a présenté lors de l'inspection, le bilan de l'autosurveillance journalière réalisée sur le paramètre AOX en sortie de la SRTI, et les conclusions d'un contrôle de recalage réalisé sur le paramètre AOX par un organisme agréé, lequel a confirmé la cohérence des résultats obtenus entre leur résultat (0,14 mg/l) et ceux du laboratoire du GIE OSIRIS (<0,1 mg/l) .

Sur l'ensemble des analyses journalières réalisées en 2022 (depuis mi février 2022), aucune non-conformité n'a été relevée (ni en concentration ni en flux), et seules 2 valeurs comprises entre 1,5

et 2 kg/j ont été mesurées. De janvier à avril 2023, seules 2 valeurs sont supérieures au flux de 2 kg/j (dont 1 associée à un dépassement de la valeur limite en concentration), sans que l'origine de ces valeurs plus élevées n'ait pu être explicitée par l'exploitant, et sans que des valeurs significatives n'aient été mesurées sur la journée suivante.

Au vu des résultats, l'exploitant a sollicité l'autorisation de passer d'une fréquence journalière à hebdomadaire sur le paramètre AOX,

Au vu des résultats issus de l'autosurveillance journalière mise en place depuis février 2022, et de la validité de ces résultats eu égard aux résultats de l'organisme de contrôle, l'inspection propose de valider le passage d'une fréquence hebdomadaire au lieu de journalière, sous réserve toutefois d'abaisser la valeur limite du flux maximal autorisé par l'arrêté préfectoral de 4 kg/j à 2 kg/j pour les AOX, valeur permettant d'alléger la fréquence de surveillance, en application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant a confirmé sa demande d'allègement de la fréquence de surveillance, considérant que le flux de 2 kg/j est respecté, sauf cas incidentels (respect à plus de 99%), par courrier électronique du 30 mai 2023.

Cette modification sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour des prescriptions applicables à la gestion des lixiviats de l'ancienne décharge MCS.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme. Les prescriptions applicables à la surveillance et aux valeurs limites des rejets d'AOX seront modifiées (allègement de la fréquence de surveillance et abaissement du flux à 2 kg/j)**

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /